



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BICPE/LT

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société FIMA ENVIRONNEMENT de régulariser sa situation administrative et portant suspension de son activité d'apport de déchets dans l'attente de sa régularisation pour ses établissements situés à ANICHE et EMERCHICOURT

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu la télédéclaration du 27 octobre 2020 réalisée par la société FIMA ENVIRONNEMENT pour l'exploitation d'une station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques (rubrique n° 2517-2), sise rue Jean Jaurès à ANICHE (59580) ;

Vu le rapport du 31 mai 2022 de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 1^{er} juin 2022 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Vu la lettre recommandée avec accusé de réception n°2C 179 098 3799 6 avisée le 14 avril 2023 et non réclamée ;

Vu le rapport du 26 avril 2023 faisant suite à la visite d'inspection du 20 mars 2023 et confirmant le maintien de l'astreinte administrative ainsi que la mise en demeure et suspension d'activité ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Vu la lettre recommandée avec accusé de réception n°2C 179 144 2429 7 avisée le 23 août 2023 et non réclamée ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 8 mars 2022, l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté la présence de déchets dangereux sous forme de tôles en amiante liée ;
2. ces déchets dangereux ont été apportés par la société FIMA ENVIRONNEMENT et sont entreposés sur le site dans l'attente d'un tri préalable à leur évacuation ;
3. la nomenclature des installations classées, et notamment la rubrique n° 2718 : « *Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793 :*
 1. *la quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges (autorisation) ;*
 2. *Autres cas (déclaration contrôlée) » ;*
4. les déchets dangereux constatés lors de la visite du 8 mars 2022 représentent une quantité inférieure à un volume supérieur à une tonne ;
5. l'installation – dont l'activité a été constatée lors de la visite du 8 mars 2022 – relève du régime de la déclaration contrôlée et est exploitée sans la déclaration préalable requise en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
6. le fonctionnement de l'installation sans la déclaration est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
7. la présence d'un dépôt de déchets d'amiante sans protection de ce dernier représente un risque de pollution dans l'air, notamment pour la santé ;
8. un incendie des dépôts de déchets d'amiante est de nature à générer des émanations atmosphériques susceptibles de polluer la qualité de l'air et d'engendrer des retombées de polluants dans l'environnement du site ;
9. le risque d'incendie des dépôts de déchets dangereux est d'autant plus important que ces dépôts sont isolés et qu'ils sont facilement accessibles depuis un chemin pédestre ;
10. les documents d'urbanisme en vigueur classent les parcelles exploitées par FIMA ENVIRONNEMENT en zone naturelle compte tenu de la qualité du site et de son paysage ;
11. les conditions actuelles d'exploitation des installations sont de nature à dégrader la qualité de ces zones naturelles ;
12. la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liée à la présence de ces déchets sur le site de la société FIMA ENVIRONNEMENT en situation irrégulière ;

13. face à la situation irrégulière des installations présente et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en mettant en demeure la société FIMA ENVIRONNEMENT de régulariser sa situation administrative et en suspendant l'activité des installations dans l'attente de leur régularisation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société FIMA ENVIRONNEMENT, exploitant une installation de transit, regroupement et tri de déchets dangereux sise sur les parcelles n° 3, 4, 5 et 6 de la section ZA de la commune d'EMERCHICOURT, et sur les parcelles n° 90, 91 et 92 de la section AK de la commune d'ANICHE, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit en déclarant ses activités conformément à l'article R. 512-47 et suivants du code de l'environnement en préfecture ;
- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-12-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement, comprenant notamment les justificatifs d'évacuation des déchets non dangereux non inertes dans des filières dûment autorisées ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'une déclaration, cette dernière doit être réalisée dans un délai d'un mois.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2

L'apport de déchets sur les parcelles n°3, 4, 5 et 6 de la section ZA de la commune d'EMERCHICOURT et sur les parcelles n°90, 91 et 92 de la section AK de la commune d'ANICHE exploitées par la société FIMA ENVIRONNEMENT, est suspendu à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'à régularisation de ladite situation administrative.

La société FIMA ENVIRONNEMENT prend toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension.

Conformément à l'article L. 171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 3

Dans le cas où l'une des obligations prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 4

Dans le cas où la suspension prévue à l'article 2 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations objet de la présente, conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement.

Article 5 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchiques.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et les sous-préfets de DOUAI et VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

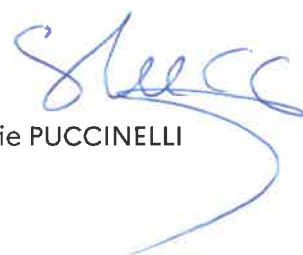
- maires d'ANICHE et d'EMERCHICOURT ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies d'ANICHE et d'EMERCHICOURT et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2023>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 02 OCT. 2023

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI